

Valeur à déclarer à l'importation

Après l'origine des marchandises, traitée dans le numéro de mars, nous poursuivons la présentation des mécanismes douaniers avec le thème de la valeur à déclarer à l'importation, élément qui fait également l'objet de toutes les attentions douanières ! Et ce, à juste titre, car des droits et taxes sont en jeu. Explications de ce paramètre de base pour ne pas risquer d'être accusé de fraude à la valeur en douane...

Précisons que les droits de douane sont un des outils de protection des intérêts économiques d'un pays. A l'entrée en CE, ils augmentent avec le caractère sensible des produits : 0 % pour une grande majorité de biens, mais 6 % pour des fûts en aluminium, 17 % pour des chaussures en cuir, 30 % pour des jus de pommes plus droits spécifiques de 18,4 € les 100 kg !

Mais sur quelle valeur s'appliquent ces taux ?

L'idée étant de « pénaliser » ce qui est tiers à la CE, ils s'appliqueront sur la valeur des marchandises au premier point d'entrée en Union européenne, transport et assurance hors CE inclus.

Prenons l'exemple de lasers taxés à 4,7 %, achetés 200 000 € en FOB Miami.

Transport/assurance Miami/le Havre : 1200 €.

Transport le Havre/Lyon : 500 €.

Le taux de 4,7 % s'applique sur 200 000 + 1 200 = 201 200, soit 9 456 € de droits.

La TVA de 19,6 % payable en frontière s'applique quant à elle sur la valeur en douane + les droits de douane + le transport interne, soit une base fiscale de 211 156 € et une TVA de 41 387 €.

En fonction de l'Incoterm utilisé, il conviendra d'ajouter ou de retrancher les frais de transport/assurance. Ceci est le travail du déclarant en douane pour l'entreprise qui sous-traite ses déclarations douanières. En revanche, certains points méritent une attention particulière et une maîtrise par l'entreprise elle-même.



Les factures sans paiement

accompagnant des échantillons, des machines à tester par exemple doivent indiquer une « valeur pour la douane » cohérente avec le prix de marché de ces marchandises. Si une légère « minoration » est tolérée du fait du caractère sans paiement de l'opération, la douane ne saurait accepter une valeur de 20 € pour une marchandise qui en vaut 500 ! Elle pourrait considérer que des droits ont été compromis et réajusterait immédiatement, ou lors d'un contrôle *a posteriori*, la valeur déclarée.

Les opérations de sous-traitance hors CE

peuvent également être source d'erreur. L'entreprise qui exporte des principes actifs au Japon en vue d'être incorporés dans des lotions, se doit de déclarer au moment de la réimportation, la valeur globale des lotions, à savoir certes la valeur ajoutée japonaise, mais également la valeur des principes actifs. En effet, en l'absence de régime douanier économique de type perfectionnement passif, les biens fournis perdent leur statut communautaire au moment de leur exportation. Ils doivent ainsi être taxés à leur retour, même si transformés.

Le cas des outillages et moules

fournis directement ou indirectement par l'acheteur à son fabricant hors CE. C'est le cas lorsque le fabricant achète l'outillage et le facture à l'importateur séparément des marchandises qu'il servira à fabriquer.

Le cas également du moule « prêté » ou pour lequel l'acheteur a versé une participation. Tout naturellement, la valeur du moule ne sera pas répercutée dans le prix des marchandises. Or, la réglementation douanière stipule que sa valeur doit être imputée sur celle des marchandises importées afin que les droits de douane s'appliquent là encore sur la valeur globale de la marchandise, telle qu'elle aurait été facturée si le partenaire étranger avait lui-même financé le moule.

Pour régulariser l'opération, soit les parties décident d'amortir le moule sur un certain nombre de pièces, soit l'acheteur décide d'acquitter les droits de douane sur la valeur du moule une bonne fois pour toutes, avec la première importation des produits finis. Ceci implique une très bonne collaboration entre les différents services internes concernés par ces opérations.

D'autres éléments sont à ajouter à la valeur en douane à l'importation si non inclus dans le prix de vente, tels que commissions à la vente, redevances et droits de licence...

Pour en savoir plus sur les éléments à déclarer :

www.douane.gouv.fr, rubrique « documentation », « codes » puis Code des douanes Communautaire.

L'entreprise qui méconnaît ces principes

s'expose non seulement à un risque douanier, mais, tout aussi important, à un risque économique car elle fausse ainsi son coût global d'acquisition qui s'en trouve malencontreusement « allégé ».

Madeleine Nguyen-The, auteur de « Importer » Editions d'Organisation - 2e édition www.international-pratique.com